

## **COMMUNIQUÉ DU REGULATORY BOARD N° 1/2015 DU 25 JUIN 2015**

### ***Remaniement des standards réglementaires pour les droits de participation***

*Décision du Regulatory Board du 6 mai 2015*

*Entrée en vigueur: le 1<sup>er</sup> août 2015*

*Date de la restructuration: 3 août 2015*

#### **I. CONTEXTE**

Les dénominations «Main Standard» et «Domestic Standard» ont remplacé en 2009 les termes «segment principal» et «segment SWX Local Caps» auparavant employés. Assorti de conditions de cotation moins contraignantes, le Domestic Standard était prévu à l'origine pour les entreprises ayant un ancrage local ou un cercle d'investisseurs restreint (les entreprises familiales par exemple), c'est-à-dire pour les émetteurs encore jeunes et de dimensions réduites. Ces dernières années, un nombre croissant de sociétés sont passées du référentiel comptable IFRS aux normes Swiss GAAP RPC, et elles ont donc été transférées du Main Standard au Domestic Standard. En conséquence, certaines des sociétés affectées au Domestic Standard ne correspondent plus aujourd'hui au positionnement mentionné en préambule, tel qu'il avait été prévu à l'époque. Le Regulatory Board juge donc opportun de réaménager les standards réglementaires pour les droits de participation.

#### **II. MODIFICATIONS**

Ce remaniement a pour but de simplifier la structure actuelle, de positionner clairement les normes Swiss GAAP RPC comme l'un des référentiels comptables reconnus et pertinents de SIX Swiss Exchange et d'adapter les conditions de cotation aux exigences actuelles du marché. Désormais, les standards réglementaires se composeront d'un standard pour les droits de participation et d'un standard pour les droits de créance. Le standard pour les droits de participation restera subdivisé en un sous-standard «International Reporting» et un sous-standard «Swiss Reporting» afin que les différents référentiels comptables demeurent applicables. Ces deux sous-standards seront complétés par d'autres sous-standards pour les sociétés d'investissement, les sociétés immobilières, les certificats de dépôt et les placements collectifs de capitaux. Par ailleurs, les conditions de cotation entre les sous-standards «International Reporting» et «Swiss Reporting» seront harmonisées, la durée d'existence des entreprises émettrices (track record) s'élevant désormais à trois ans pour les deux sous-standards. Le capital flottant requis (diffusion des titres) sera ramené de 25 à 20% aux fins d'uniformisation avec la valeur seuil du SPI. Quant à la base de fonds propres, elle a été fixée à CHF 2,5 millions en référence à d'autres places boursières. Il restera possible de déroger à ces conditions de cotation par application de l'art. 7 du Règlement de cotation ou de la Directive Track record (DTR). Le remaniement des standards réglementaires entraîne une révision des règlements suivants:

- Règlement de cotation (art. 3, 9a [nouveau], 15, 19, 85-88)

- Règlement complémentaire de cotation des emprunts (art. 4, 5, 8, 21)
- Règlement complémentaire de cotation des instruments dérivés (art. 4, 5, 9, 19, 27)
- Règlement complémentaire de cotation des Exchange Traded Products (art. 2, 4)
- Schémas des prospectus
- Directive concernant les dérogations à la durée d'existence des entreprises émettrices (track record) (art. 1)
- Directive concernant la diffusion des droits de participation (art. 1)
- Directive concernant les procédures applicables aux droits de participation (annexe 1)
- Directive concernant la présentation des comptes (art. 6, 7, 9, annexe 1)
- Directive concernant les procédures applicables aux droits de créance (art. 22, 26)
- Directive concernant les engagements de garantie (art. 1)

Les principales modifications touchent le Règlement de cotation et la Directive concernant la présentation des comptes sont récapitulées ci-après: Les deux standards pour les droits de participation et de créance ainsi que leur subdivision ont été insérés dans l'art. 3 du Règlement de cotation. En outre, un nouvel al. 5 stipule que le Regulatory Board a compétence pour fixer les référentiels comptables admis dans une directive. Il s'agit en l'occurrence de la Directive concernant la présentation des comptes, avec les dispositions édictées aux art. 6 et 7. Du fait de l'uniformisation opérée au sein du Standard pour les droits de participation (mêmes valeurs seuil; le seul critère de différenciation est le référentiel comptable) entre les standards International Reporting (ancien Main Standard) et Swiss Reporting (ancien Domestic Standard), le chapitre VIII C (Domestic Standard) a été entièrement supprimé du Règlement de cotation. Le nouvel art. 9a précise dans quels articles sont fixées les conditions de cotation s'appliquant aux différents standards réglementaires. Au demeurant, les modifications se limitent à des révisions de forme (modification des valeurs seuil, points de terminologie, actualisation des articles de référence).

### III. CONSÉQUENCES DES REMANIEMENTS POUR LES ÉMETTEURS

Les changements prévus auront pour conséquence que les sociétés affectées actuellement au Main Standard ou au Domestic Standard seront réaffectées au standard International Reporting ou Swiss Reporting en fonction du référentiel comptable appliqué. D'autre part, les nouveaux émetteurs de droits de participation seront soumis à d'autres conditions de cotation suite à la révision de ces dernières. Le remaniement n'a en revanche aucun impact pour les émetteurs de droits de créance, les conditions de cotation actuelles étant maintenues en l'état sous le nouveau nom. Toutefois, le terme «Main Standard» sera également abandonné et on ne parlera plus que d'un Standard pour les droits de créance ou de sous-standards pour les différentes catégories de produits telles que emprunts, instruments dérivés et Exchange Traded Products.

### IV. AGRÉMENT ET ENTRÉE EN VIGUEUR

Les amendements réglementaires ont été approuvés le 9 juin 2015 par la FINMA; ils entrent en vigueur le 1<sup>er</sup> août 2015. Les émetteurs actuellement classés dans le Main Standard ou le Domestic Standard seront réaffectés le **3 août 2015** aux nouveaux standards (Internatio-

nal Reporting ou Swiss Reporting). Cette réaffectation aura lieu automatiquement, c'est-à-dire que les émetteurs n'auront rien de particulier à faire. Une version avec suivi des modifications des règlements est disponible à l'adresse web suivante (disponible exclusivement en allemand): <http://www.six-exchange-regulation.com/dam/downloads/publication/consultations/2014-10-09-revision-regulatory-standards/regulation-changes.pdf>.

**Contact:** Marc Enseleit, Head Listing Equity  
E-mail: **[kotierung@six-group.com](mailto:kotierung@six-group.com)**  
Tél.: +41 (0)58 399 29 78

Les Communiqués du Regulatory Board sont disponibles sur internet en français, allemand et anglais:

[http://www.six-exchange-regulation.com/publications/communiques/regulatory\\_board\\_fr.html](http://www.six-exchange-regulation.com/publications/communiques/regulatory_board_fr.html)

[http://www.six-exchange-regulation.com/publications/communiques/regulatory\\_board\\_de.html](http://www.six-exchange-regulation.com/publications/communiques/regulatory_board_de.html)

[http://www.six-exchange-regulation.com/publications/communiques/regulatory\\_board\\_en.html](http://www.six-exchange-regulation.com/publications/communiques/regulatory_board_en.html)

